

Annexe 35-101A1
Modèle d'acte d'acceptation de compétence et de désignation
D'un mandataire aux fins de signification (courtier)

Directives : —le courtier doit remplir le présent formulaire pour chacun des territoires dans lesquels il sollicite une dispense conditionnelle d'inscription aux termes de la Norme canadienne 35-101 (la « dispense »). Insérez le nom du territoire aux endroits où figure le symbole « • » (en faisant les adaptations syntaxiques nécessaires). Pour obtenir une dispense conditionnelle d'inscription dans plus d'une administration membre de l'ARMC, vous pouvez nommer un mandataire aux fins de désignation dans toute administration membre de l'ARMC. Cette désignation s'appliquera alors dans toutes les administrations membres de l'ARMC. Vous devez cependant soumettre un acte d'acceptation à l'instance de chaque province ou de chaque territoire pour lequel ou laquelle il sollicite une dispense.

1. Dénomination du courtier (le « courtier »);
2. Territoire dans lequel le courtier a été constitué en société;
3. Dénomination du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification »);
4. Adresse du mandataire aux fins de signification en/au •;
5. Le courtier nomme à titre de mandataire aux fins de signification la personne dont l'adresse est indiquée ci-dessus pour la signification des avis, actes de procédure, assignations, sommations ou de tout autre acte judiciaire dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre (l'« instance ») découlant des activités qu'il exerce en/au • aux termes de la dispense ou s'y rattachant, et il renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer à titre de défense le défaut de compétence pour introduire l'instance.
6. Le courtier accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance découlant des activités qu'il exerce en/au • aux termes de la dispense ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi-judiciaires et administratifs de/du •, et convient de s'en remettre à toute décision administrative de/du •.
7. Pendant une période de six ans après qu'il aura cessé de se prévaloir de la dispense, le courtier devra déposer les documents suivants :
 - a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au moins 30 jours avant l'expiration, pour quelque motif que ce soit, du présent acte;

- b. une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans la désignation ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.
8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de/du •, et doit être interprété en vertu de celles-ci.

Date : _____
_____ (Signature du courtier ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je, soussigné, accepte d'être nommé mandataire aux fins de signification de _____ (nom du courtier), conformément aux modalités et conditions de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____
_____ (Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)